ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 ·
LISTE COMMUNE SUD – FSU

VOTONS ENSEMBLE

CAP DOCUMENTATION

Commission administrative paritaire intercatégorie A et B de la filière métiers de la documentation

VOTE ÉLECTRONIQUE

DU 3 AU 10 DÉCEMBRE 2026

NOUS VOULONS :

DÉFENDRE LA SPÉCIFICITÉ DE NOS MÉTIERS

COMBATTRE LES RÉSULTATS DES POLITIQUES MANAGÉRIALES

DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DES AGENTS ET DES COLLECTIFS DE TRAVAIL

Nous nous engageons à rendre compte aux agents des décisions de l'administration

À QUOI SERT UNE CAP ?

Les CAP ont été mises à mal avec la loi de 2019 de transformation de la fonction publique. Ces instances sont composées, en nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants du personnel. Elles ont été en partie vidées de leur expertise métier, mais elles restent néanmoins indispensables pour la défense des agents en difficulté dans leur carrière face à l'administration.

En cas de désaccord avec les conclusions du compte rendu de l'entretien professionnel (CREP), tout agent est en droit de déposer un recours. Ce recours est étudié et défendu par les représentants syndicaux en CAP. L'expérience de la précédente mandature a montré l'efficacité de vos élus. Ils ont pu obtenir une amélioration des avis et des critères d'appréciation professionnelle donnés par la hiérarchie.

La CAP est également compétente en cas de sanctions disciplinaires. L'intervention des représentants du personnel a permis une négociation avec l'administration pour trouver une pondération des sanctions demandées contre l'agent.

Bien que la parole des représentants syndicaux ne soit que consultative, nous attendons que l'administration, qui a le dernier mot, respecte les procédures, justifie sa position, explique ses décisions et accepte le débat.

NOUS DÉFENDONS L'IDÉE QUE LES CAP DOIVENT DEMEURER DES INSTANCES DE DÉMOCRATIE SOCIALE OÙ SONT DÉBATTUES TOUTES LES QUESTIONS LIÉES À LA CARRIÈRE DES AGENTS.

Depuis 2023, les CAP sont regroupées par catégorie ou par filière. C'est le cas de la CAP intercatégorie de la filière des métiers de la documentation.

SUR QUELS SUJETS LES C.A.P. SONT-ELLES CONSULTÉES ?

- Refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire
- Licenciement du fonctionnaire en disponibilité après refus de 3 postes proposés
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Refus du bénéfice des congés pour formation syndicale

En formation disciplinaire la C.A.P. est consultée sur les projets de sanctions des :

2e groupe (déplacement d'office, radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire des fonctions de 4 à 15 jours).

3e groupe (rétrogradation de grade, exclusion temporaire des fonctions de 16 jours à 2 ans)

4e groupe (révocation, mise à la retraite d'office)

LES REVENDICATIONS DE LA FSU ET DE SUD PROPRES AUX DOCUMENTALISTES

La disparition programmée du corps de secrétaires de documentation remet en cause la filière et les missions documentaires du ministère de la Culture.

En effet, elle pénalisera les agents de catégorie C en exercice dans les services documentaires du ministère, privés dorénavant d'évolution professionnelle.

En outre, elle obligera les services à recruter par voie de détachement des agents de catégorie B, ou plus pénalisant encore, de recourir davantage aux contractuels, ce qui **fragilisera** un peu plus le statut.

Par ailleurs, le corps des secrétaires de documentation sera mis en extinction à compter du 1er janvier 2028. **Que deviendront les secrétaires de documentation n'ayant pas été admis à l'examen exceptionnel de repyramidage, ou ceux ne l'ayant pas passé ?**

Nous revendiquons donc le maintien du corps de secrétaires de documentation, catégorie B de la filière documentaire du ministère de la Culture, avec l'ouverture de concours réguliers (tous les 2 ans) et des taux de promotion en augmentation afin d'assurer aux agents de catégorie C exerçant des missions de documentation un déroulement de carrière dans la filière.

De même, nous demandons une plus grande régularité des concours de chargés d'études documentaires (CHED), au moins 1 tous les 2 ans, ainsi que l'accès ouvert à tous à l'échelon spécial hors classe des CHED.

Nous réclamons une réforme de la commission d'évaluation scientifique (CES) des conservateurs du patrimoine de l'État afin d'ouvrir plus largement le corps des conservateurs aux CHED.

Afin d'anticiper les besoins des différents services, notamment dans la perspective des nombreux départs à la retraite, nous demandons la mise en œuvre d'une gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) dans la filière documentaire.

MALGRÉ LA VOLONTÉ DE L'ÉTAT DE DIMINUER L'IMPORTANCE DES CAP, NOUS CONTINUERONS À DÉFENDRE NOS COLLÈGUES, QUE CE SOIT À TITRE COLLECTIF OU INDIVIDUEL !

SUR QUELS SUJETS LES C.A.P. SONT-ELLES CONSULTÉES ? (SUITE)

Les C.A.P. peuvent être saisies à la demande du fonctionnaire notamment contre :

- Le compte rendu du CREP
- Les refus de télétravail (demande initiale ou renouvellement)
- Les refus de temps partiel et tout litige lié au temps partiel
- Des décisions individuelles relatives à la mise en disponibilité
- Le refus d'autorisation d'absence pour préparer un concours administratif ou une action de formation continue
- Le refus de congés au titre du CET (compte épargne-temps)

Elles sont également consultées en cas de demande par un fonctionnaire d'une réintégration :

- À la fin d'une période de privation des droits civiques
- À la fin d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public
- En cas de réintégration dans la nationalité française

source : semaphore.culture.gouv.fr/le-ministere/dialogue-social-organisations-syndicales/les-instances-du-dialogue-social/cap

VOTRE VOIX COMPTE !

VOTE ÉLECTRONIQUE DU 3 AU 10 DÉCEMBRE 2026

Culture Sud Solidaires

FSU Culture